



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
D'AVIGNON

MAIRIE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction Générale des Services  
PG/CB/LM

N° 2024-85

EXTRAIT DU REGISTRE

des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Éric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents : 24

Nombre de Conseillers  
Votant : 31

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Brigitte BARANDON, donne son pouvoir à Christophe OUVIER, M. Ludovic GERMAIN donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, M. Olivier COLLIGNON donne son pouvoir à M. Philippe ROUX, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Éric BRUXELLE,

Excusés :

Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Joseph RECCHIA

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

## OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LE PROCES-VERBAL DE RETOUR D'ELEMENTS DE L'ACTIF

Lors du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV »), les biens de la commune afférents à cette compétence ont été mis à disposition de la CCPSMV, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Une délibération (n° 16-111 du 20 septembre 2016) et un procès-verbal (en date du 18 octobre 2016) sont venus acter de cette mise à disposition.

La CCPSMV dispose de ces biens, à l'exception du droit d'aliénation. En outre, lorsqu'un bien n'est plus affecté à la compétence assainissement ou réformé, il doit être retourné à la commune.

Ceci est le cas des différents biens totalement amortis et ayant vocation à être réformés listés dans le procès-verbal annexé à la présente délibération.

Il est précisé que ces biens, une fois réintégrés dans l'actif de la commune, seront mis à la réforme, conformément aux dispositions comptables.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1321-3
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 16 septembre 2024 ;

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : de prendre acte du retour des biens mis à la disposition de la CCPSMV au titre de la compétence assainissement à la commune comme suit :

Biens (chapitres 20-21-23) :

Valeur brute : 411 019,26 € –

Montant des amortissements : 411 019,26 €

Valeur nette : 0,00 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de transfert joint en annexe à la présente délibération ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : de solliciter le receveur municipal afin de procéder aux écritures comptables nécessaires.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 30 septembre 2024

Le secrétaire de séance

  
Alain PARENT

Pour extrait conforme  
Au registre des délibérations,

LE MAIRE,  
Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.